



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
du Parc Darcy
sis place Darcy à DIJON (Côte-d'Or)

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue, en sa séance du 9 septembre 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le réservoir Darcy, le jardin Darcy et la fontaine de la Jeunesse du sculpteur Max Blondat, qui lui est historiquement associée, sis place Darcy à DIJON (Côte-d'Or) présentent un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de leur intérêt scientifique lié aux lois hydrauliques d'Henry Darcy, des qualités artistiques, architecturale et paysagère du jardin, des éléments qui le composent et de la fontaine de la Jeunesse illustrant l'art français de la composition des jardins urbains dans le dernier tiers du XIX^e siècle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques le réservoir Darcy, le jardin Darcy, y compris ses clôtures, et la fontaine de la Jeunesse, sis place Darcy à DIJON (Côte-d'Or), situés sur les parcelles cadastrales n° EW 13 et EW 310, d'une contenance respective de 15 542 m² et 2 237 m², ainsi que dans le domaine public non-cadastré de la place Darcy.

Cet ensemble appartient à la commune de DIJON (Côte-d'Or), demeurant à l'Hôtel de Ville, place de la Libération à DIJON (Côte-d'Or), depuis une date antérieure au 1er janvier 1956, identifiée au répertoire des entreprises sous le n° SIREN 212102313 00013.

ARTICLE 2 : L'ensemble concerné par le présent arrêté est délimité sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le - 2 MARS 2015


Eric DELZANT

